

N° 1616. CONVENTION (n° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
11 août 1980

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Application sans modification à Hong-Kong. Avec effet au 11 août 1980.)

N° 2109. CONVENTION (n° 92) CONCERNANT LE LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE À BORD (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 18 JUIN 1949²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
21 août 1980

ISRAËL

(Avec effet au 21 février 1981.)

N° 5951. CONVENTION (N° 114) CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1959³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
8 août 1980

PAYS-BAS

(Avec effet au 8 août 1981.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 970, 1010, 1090, 1126, 1143 et 1182.

² *Ibid.*, vol. 160, p. 223; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, 7, 8, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 949, 1015, 1038, 1046, 1050 et 1066.

³ *Ibid.*, vol. 413, p. 167; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8, 11 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1020, 1026, 1031, 1033, 1038, 1041, 1050, 1055, 1090 et 1126.